



**HAL**  
open science

# Les magistrats du Parlement de Rennes et l'interprétation de la Coutume de Bretagne en matière civile (XVI<sup>e</sup>-XVII<sup>e</sup> siècles)

Thierry Hamon

► **To cite this version:**

Thierry Hamon. Les magistrats du Parlement de Rennes et l'interprétation de la Coutume de Bretagne en matière civile (XVI<sup>e</sup>-XVII<sup>e</sup> siècles). *Pravnik*, 2016, Le Juge dans l'Histoire : entre création et interprétation du droit, pp.71-98. halshs-02529006

**HAL Id: halshs-02529006**

**<https://shs.hal.science/halshs-02529006>**

Submitted on 17 Jun 2021

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

**Les magistrats du Parlement de Rennes  
et l'interprétation de la Coutume de Bretagne en matière civile  
(XVI<sup>ème</sup> – XVII<sup>ème</sup> siècles).**

Thierry Hamon,  
*Maître de Conférences en Histoire du Droit  
à l'Université de Rennes I*

Dédiant l'un de ses ouvrages à René Le Méneust, président à mortier au Parlement de Rennes<sup>1</sup>, l'avocat Pierre Belordeau n'hésite pas à évoquer les « divins oracles en partie rendus par sa bouche au saint et sacré temple de Justice en Bretagne<sup>2</sup> ». Est-ce à dire que le magistrat, telle une pythie moderne, ne connaît d'autre source que la révélation divine pour ses décisions ? Les incertitudes – voire les obscurités – entourant parfois la coutume de Bretagne ne doivent-elles être dissipées que par les fulgurantes et mystérieuses inspirations des juges de sa Cour souveraine ? Non bien évidemment, et il convient de ne regarder l'affirmation de Belordeau que comme un artifice littéraire convenu, dont on retient surtout, à plus de trois siècles de distance, le caractère ampoulé !

Pour autant, apprécier finement l'action interprétative des conseillers au Parlement en matière de Droit coutumier se heurte à une difficulté majeure, commune d'ailleurs à l'ensemble du royaume : l'absence de motivation des arrêts au fond<sup>3</sup>.

Rappelons, pour mémoire, que le duché de Bretagne, disposant durant le moyen-âge d'une large autonomie politique sous la houlette de ses ducs, est définitivement rattaché à la Couronne de France en 1532. Du point de vue de son organisation judiciaire, le duché dispose depuis la fin du XIII<sup>ème</sup> siècle, d'une institution supérieure dite Parlement général qui, en réalité, est à la fois un organe politique – assez comparable aux États généraux de France – et une cour souveraine de justice<sup>4</sup>. La Bretagne n'est donc dotée d'un Parlement purement juridictionnel que par un édit du roi Henri II, en mars 1554<sup>5</sup>. La cour, finalement sédentarisée à Rennes, est structurée en chambres sur le modèle français, et comprend à l'origine trente-neuf magistrats : quatre présidents, trente-deux conseillers ordinaires ainsi que deux avocats généraux et un procureur général du roi. Cinquante ans plus tard, elle en compte soixante-quinze, chiffre désormais stable jusqu'à la fin de l'Ancien Régime. Le Parlement de Bretagne présente toutefois une singularité organisationnelle, que l'on ne retrouve nulle part ailleurs dans le royaume : les titulaires de la moitié des charges de judicature doivent en effet impérativement ne pas être d'origine bretonne, mesure destinée – en théorie – à éviter que la cour ne s'érige en gardienne inflexible du particularisme provincial<sup>6</sup>. En réalité, la présence d'un quota de magistrats « non originaires » n'empêchera nullement le Parlement de défendre très vigoureusement – et avec constance – la spécificité juridique de la Bretagne, s'incarnant notamment dans sa Coutume générale ainsi que dans ses usements locaux, aux premiers rangs desquels le système rural du « domaine congéable »... qui survit encore, de manière résiduelle, au XXI<sup>ème</sup> siècle<sup>7</sup>.

<sup>1</sup> René Le Méneust est reçu président à mortier le 28 novembre 1607 ; il conserve sa charge jusqu'en décembre 1634, date où il la résigne en faveur de son fils. F. Saulnier, *Le Parlement de Bretagne (1554 – 1790)*, Imprimerie de la Manutention, Mayenne, 1991, Tome 2, p. 636.

<sup>2</sup> P. Belordeau, *Epitome, ou Abrégé des Observations forenses où sont contenues diverses questions tirées du Droit civil, des Ordonnances et des Coutumes, et partie d'icelles confirmée par Arrest du Parlement de Bretagne*, N. Buon, Paris, 1622, f<sup>o</sup> ii v<sup>o</sup>.

<sup>3</sup> J.-P. Royer, *Histoire de la justice en France*, Presses Universitaires de France, Paris, 1995, p. 57. A. Rigaudière, *Introduction historique à l'étude du Droit et des institutions*, Economica, Paris, 2005, p. 523-524.

<sup>4</sup> M. Planiol, *Histoire des Institutions de la Bretagne*, Editions Joseph Floch, Mayenne, 1981, Tome 3, p. 411-422.

<sup>5</sup> Edit daté de mars 1453 *vieux style*. F. Saulnier, *Le Parlement de Bretagne... op. cit.*, Tome 1, p. XIX. H. Carré, *Le Parlement de Bretagne après la Ligue (1598-1610)*, Quantin, Paris, 1888, p. 1-7.

<sup>6</sup> H. Carré, *Le Parlement de Bretagne... op. cit.*, p. 2-6, 44-48.

<sup>7</sup> T. Hamon, « L'exploitation des terres agricoles en Droit coutumier breton (XIV<sup>ème</sup>- XIX<sup>ème</sup> siècle) », dans : C. Dugas de La Boissonny, *Terre, Forêt et Droit*, (Actes des journées internationales d'histoire du Droit organisées à la Faculté de Droit de Nancy), Presses Universitaires de Nancy, 2006, p. 273-318.

La « très ancienne Coutume de Bretagne » est rédigée pour la première fois à titre privé par trois auteurs restés anonymes, entre 1312 et 1325, ce qui est assez tardif dans le processus général de mise par écrit des coutumes de France<sup>8</sup>. La première rédaction officielle, répondant à l'injonction royale formulée par l'édit de Villers-Cotterêts en avril 1454, intervient de mai à octobre 1539. Le texte comprend six cent trente-deux articles répartis en vingt-quatre titres, et est généralement désigné sous le nom d'« ancienne Coutume ». Ce travail, souffrant manifestement de précipitation, fait rapidement l'objet de vives critiques, notamment de la part de Bertrand d'Argentré, le juriste breton le plus célèbre du XVI<sup>ème</sup> siècle, encore connu internationalement aujourd'hui pour avoir puissamment contribué à la naissance du Droit international privé, par sa théorie dite « des statuts »<sup>9</sup>.

Une réforme est donc rapidement jugée nécessaire. Entamée dès 1573, elle n'est toutefois menée à terme qu'en octobre 1580, du fait des troubles politico-religieux. Cette « Coutume réformée<sup>10</sup> » reste ensuite la base du Droit civil en Bretagne jusqu'à la Révolution de 1789. Les changements et les adaptations réclamés par l'écoulement du temps, ainsi que les précisions nécessitées par le maintien involontaire d'archaïsmes et d'incohérences lors de la révision de 1580, incombent donc aux magistrats, dont nous allons tenter d'appréhender l'œuvre jurisprudentielle.

L'absence de motivation des arrêts rend toutefois difficile l'analyse fine de leur travail interprétatif de la coutume. Cette vaste et délicate question n'est, au demeurant, nullement une spécificité bretonne, mais concerne toute la jurisprudence d'Ancien Régime.

Comme le reconnaît fort bien lui-même, à la fin du dix-septième siècle, un magistrat du Parlement de Rennes, René de la Bigotière de Perchambault, président de la chambre des Enquêtes, « l'on avouera qu'on a peu de confiance aux arrêts qu'on publie... Ceux qui les donnent savent bien que la plupart ne sont point à tirer à conséquence ; il n'y a qu'eux qui connaissent au vray sur quoy ils sont fondés, et l'on en sait souvent les causes sans en scavoit les raisons ». Et de conclure prudemment, en conséquence, qu'il n'en « citera peu qu'il n'ait vu rendre lui-même<sup>11</sup> ».

A l'instar des autres cours souveraines du royaume, le Parlement de Bretagne, dans le prononcé de ses arrêts, suit donc la pratique générale décrite par Bernard de La Roche-Flavin en 1617, dans son célèbre ouvrage, les *Treize Livres des Parlements de France* : « il n'est plus d'usage d'insérer dans les jugements, sentences et arrêts, la cause ou motif de la condamnation ou absolution... Les arrêts et jugements ne contiennent que ce qui est ordonné simplement, sans autre raisonnement, soit en civil, soit en criminel... [sans] discours, circonstances et mérite du procès et des actes produits<sup>12</sup> ».

<sup>8</sup> M. Planiol, *La Très Ancienne Coutume de Bretagne, avec les Assises, Constitutions de Parlement et Ordonnances ducales*, Champion – Slatkine, Paris, 1984 (réimpression de l'édition de 1896), p. 5-12.

<sup>9</sup> M. Planiol, *Histoire des Institutions de la Bretagne... op. cit.*, Tome 6, p. 193-203, 256-258, 371-372. L'apport de d'Argentré à la conceptualisation de la distinction des statuts (*statuta personalia / statuta realia / statuta mixta*) est souligné par F.-C. de Savigny, *Traité de Droit romain*, Firmin-Didot, Paris, 1860 (réimpression : L.G.D.J. / Editions Panthéon Assas, Paris, 2002), Tome 8, p. 121.

<sup>10</sup> Également appelée « nouvelle Coutume ».

<sup>11</sup> R. de La Bigotière de Perchambault, *Institution au Droit françois par rapport à la Coutume de Bretagne, avec une dissertation sur le devoir des juges*, Garnier, Rennes, 1714, préface non paginée.

<sup>12</sup> B. de La Roche-Flavin, *Treize Livres des Parlemens de France, esquels est amplement traité de leur origine et institution*, Mathieu Berjon, Genève, 1621, p. 1084. Bernard de La Roche-Flavin (1552 – 1627), Premier président de la chambre des requêtes du Parlement de Toulouse à partir de 1582, est l'un des magistrats les plus célèbres, mais également des plus controversés de cette cour, tant est sévère parfois sa critique des manquements professionnels de certains de ses collègues, exprimée dans son ouvrage majeur, les *Treize Livres des Parlemens*, considéré encore aujourd'hui comme « le plus passionnant ouvrage d'Ancien Régime sur l'institution parlementaire ». J. Krynen, « A propos des Treize Livres des Parlemens de France », dans : J. Poumarède, J. Thomas, *Les Parlements de Province : pouvoirs, justice et Société, du XV<sup>e</sup> au XVIII<sup>e</sup> siècle*, Franespa, Toulouse, 1996, p. 691-705. Voir également, dans ce même ouvrage, la contribution de C. Delprat, « Magistrat idéal, magistrat ordinaire selon La Roche-Flavin : les écarts entre un idéal et des attitudes » (p. 707-719). J. Krynen, « La Roche-Flavin », dans : P. Arabeyre, J.-L. Halpérin, J. Krynen, *Dictionnaire historique des juristes français (XII<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècle)*, PUF, Paris, 2007, p. 467.

Ainsi que l'explique fort justement Albert Rigaudière, « le juge..., représentant du Roi et délégataire de son pouvoir de juger... apparaissait, surtout dans le cas des cours souveraines, comme agissant souverainement, et dispensé, en conséquence, d'avoir à se justifier... On considérait que la toute-puissance royale, au nom de laquelle le juge prononçait son jugement, suffisait à en garantir le bien fondé. On estimait aussi qu'une motivation exprimée de manière trop vive, alors qu'elle n'aurait pas toujours été réellement fondée, aurait pu déclencher de vives contestations et engendrer de multiples recours. Enfin, une forte tradition du secret qui entourait tout à la fois les délibérations des juges et le contenu de leurs jugements, aussi bien dans le souci de protéger les magistrats que de maintenir la paix des familles, avait fortement contribué à enraciner de tels comportements<sup>13</sup> ».

Pour tenter néanmoins de sortir de l'obscurité le raisonnement juridique suivi par les juges, trois pistes, d'importance variable, peuvent être explorées : on pense en premier lieu, bien évidemment, à l'étude tant des recueils de jurisprudence que des ouvrages publiés personnellement par les magistrats, à titre privé ou officieux ; on a cependant trop souvent tendance à oublier que les cours souveraines elles-mêmes acceptent d'introduire quelques exceptions à la règle générale de « non motivation des arrêts », en fournissant, à de rares occasions, des explications officielles sur les motifs de droit de leurs décisions. C'est sur ce dernier cas que nous allons nous pencher tout d'abord, parce que cette source d'analyse de la jurisprudence des anciens parlements devrait revêtir une importance qualitative majeure... alors-même que son extrême modestie quantitative la fait méconnaître.

## **I. La publication officielle de l'interprétation de la Coutume par le Parlement de Bretagne : une pratique restant exceptionnelle.**

### **a) Les arrêts rendus en « robes rouges » par le Président de Lesrat.**

S'exprimant en 1581 dans une épître dédicatoire au garde des sceaux de France, Philippe Hurault<sup>14</sup>, Guillaume de Lesrat, l'un des présidents à mortier du Parlement de Rennes<sup>15</sup>, écrit : « entre les belles coutumes qui ont été introduites ès Cours de Parlement de ce royaume pour y rendre la Justice avec splendeur et dignité, celle-là toujours a été grandement estimée... par laquelle les Présidens sont obligez, chacun à leur tour, à certains jours de l'année, prononcer des Arrests solennellement, qu'on dit en robe rouge<sup>16</sup> ».

Ainsi, est attestée en Bretagne la pratique suivie par les autres Parlements du royaume, consistant à prononcer, « chambres assemblées, avec solennité et dans leurs habits de cérémonie... des arrêts sur des questions de droit dépouillées de circonstances, pour fixer la jurisprudence sur ces questions<sup>17</sup> ».

---

<sup>13</sup> A. Rigaudière, *Introduction historique à l'étude du Droit... op. cit.*, p. 523.

<sup>14</sup> Philippe Hurault (1528 – 1599), Comte de Chiverny, conseiller au Parlement de Paris grâce au soutien du chancelier Michel de L'Hospital (1553), est nommé garde des sceaux par Henri III en 1578, puis chancelier en 1583 ; disgracié en mai 1588 pour s'être politiquement rapproché de la Ligue, il est rétabli dans l'intégralité de ses fonctions par Henri IV en 1590 ; il reste chancelier jusqu'à sa mort en 1599, bien que temporairement dessaisi des sceaux au profit de François de Montholon, en 1588-1589. C. Dezobry, T. Bachelet, *Dictionnaire général de biographie et d'Histoire*, Delagrave, Paris, 1876, Tome 1, p. 577.

<sup>15</sup> Baptisé à Angers le 22 janvier 1545, décédé à Paris le 28 septembre 1586, Guillaume de Lesrat acquiert en 1573 un office de « président à mortier » du Parlement de Bretagne, charge qu'il conserve jusqu'à sa mort. Elle lui confère l'honneur de présider ordinairement l'une des deux sections de la Grand'chambre de la cour. Notice consacrée à Guillaume de Lesrat par T. Hamon, dans : P. Arabeyre, J.-L. Halpérin, J. Krynen, *Dictionnaire Historique des Juristes français : XII<sup>e</sup> – XX<sup>e</sup> siècle*, Presses Universitaires de France, Paris, 2007, p. 501-502.

<sup>16</sup> G. de Lesrat, *Arrests notables, donnez en la Court de Parlement de Bretagne, & prononcez en robe rouge*, Hierosme de Marnef et la veuve Guillaume Cavellat, Paris, 1588 (2<sup>ème</sup> édition), « épître » non paginée.

<sup>17</sup> D. Diderot, *Encyclopédie, ou Dictionnaire raisonné des sciences, des arts et des métiers*, Pellet, Genève, Tome 3, p. 416.

En publiant, en 1581, un modeste recueil de trois cent vingt pages in-16° d'*Arrets notables donnez en la Court (sic) de Parlement de Bretagne et prononcez en robe rouge*, le Président de Lesrat indique d'ailleurs très explicitement « avoir eu plaisir à expliquer les difficultez qui se pouvoient présenter ès Arrests qu'il avoit à prononcer », afin de « satisfaire le peuple de la justice qu'il reçoit... [en lui montrant que] les auctoritez, les ordonnances de noz Rois et les Coustumes des provinces, et les raisons des livres de Droit... sont bien espluchées et considérées, avant qu'on donne un Arrest ». Il poursuit en précisant que le texte de ces arrêts solennels est en principe simplement « mis au greffe, d'où ceux qui les voudroient voir les pourroient retirer », mais qu'il a fini par céder à d'amicales pressions le poussant à procéder à leur publication.

Mis en appétit par une épître introductive de vingt-et-une pages, le lecteur s'attend à ce que lui soit révélés, par cet opuscule – le premier et le seul du genre en Bretagne ! – quelques-uns des mystères profonds de la « fabrique du Droit » à l'œuvre à Rennes.

Las ! L'ouvrage ne recèle, en tout et pour tout... que cinq arrêts, présentés sans ordre chronologique, dont deux seulement concernent véritablement des points d'interprétation de la Coutume : le premier tranche une question de Droit successoral, et le second délimite l'ampleur d'une disposition de Droit féodal. Deux des trois autres jugements publiés touchent à des éléments de Droit ecclésiastique, ne relevant pas du Droit coutumier : le droit de présentation à une chapelle ou la promesse de versement d'une rente à l'Église. Le dernier arrêt, enfin, s'attache au régime juridique du *domaine congéable*, spécificité du Droit rural breton, curieusement non intégrée à la Coutume générale, mais régie par des usages locaux ne faisant pas l'objet d'une rédaction officielle.

Bien que peu nombreux, ces « arrêts rendus en robe rouge » ne manquent, bien évidemment pas d'intérêt, ayant été mûrement sélectionnés par leur auteur ; Guillaume de Lesrat s'attache d'ailleurs à les rédiger avec un soin tout particulier, leur donnant une longueur bien supérieure à la pratique courante, chacun de ces arrêts occupant en moyenne une quarantaine de pages imprimées.

La taille n'est cependant pas la seule particularité formelle de ces décisions de justice : leur style de rédaction est également très différent de celui habituellement suivi, tout au moins en matière de procès tranchés par écrit et sur rapport par la chambre des enquêtes, section du Parlement normalement compétente pour les affaires complexes nécessitant une instruction civile poussée<sup>18</sup>. Alors que les sentences ordinaires reprennent méticuleusement toutes les étapes de la procédure, noyant le lecteur sous une avalanche de dates et de visas d'incidents d'instance, avant de déboucher sur le dispositif-même de l'arrêt, sans transition et de manière abrupte, les « arrêts rendus en robe rouge » par le Président de Lesrat commencent par clarifier les éléments de fait, avant d'exposer soigneusement les arguments juridiques des parties, montrant en quoi ils sont contradictoires et discutés. De la sorte, il est assez aisé de saisir le fondement juridique de la décision arrêtée par les juges souverains, en se référant aux arguments développés par la partie ayant eu gain de cause.

De surcroît, pour lever tout risque d'ambiguïté, le magistrat fait précéder chacune des sentences publiées, d'une courte introduction en forme de titre, résumant la règle de Droit dégagée par la cour à l'occasion du procès. Ainsi, par exemple, pour le premier arrêt, rendu le 30 avril 1575 en matière de Droit successoral, le principe suivant est énoncé : « les neveux roturiers peuvent recueillir une succession collatérale, avec pareil avantage que ferait leur grand-mère, Damoiselle, qu'ils représentent, au préjudice de leur tante, sœur puinée de leurdite grand-mère ».

---

<sup>18</sup> *Stile abrégé du Palais, contenant les attributions des différentes chambres du Parlement de Bretagne*, Vatar, Rennes, 1764, p. 16.

L'arrêt incontestablement le plus intéressant de ce recueil est le cinquième – et dernier – rendu le 31 octobre 1573 ; à lui seul, il occupe d'ailleurs cent soixante-cinq pages, soit plus de la moitié de l'ouvrage. Il s'agit pour le Parlement, de poser officiellement des limites au droit de confiscation du fief d'un vassal pour cause de félonie, en interprétation de l'article 616 de l'ancienne Coutume – alors en vigueur – qui aborde la question très brièvement, se contentant d'énoncer le principe : « Qui met la main sur son seigneur par mal et le frappe, il perd tout ce qu'il tient de lui, si le seigneur ne lui faisoit excès et injure paravant, par quoi il l'eust frappé en soy défendant. Et si le sujet a fait foy à son seigneur, il est infâme et perd ses meubles<sup>19</sup> ».

Les faits de l'espèce sont particulièrement tragiques : en 1571, René de Saint-Meleuc, vassal de Tristan Le Botheuc, Seigneur de la Touche aux Begasses, se précipite sur ce dernier durant une procession se déroulant dans le cimetière de l'église de Pleudihen<sup>20</sup>, s'en prend violemment à lui pour une cause non clairement explicitée... et le frappe à mort. Le 5 octobre 1571, il est pour cela pénalement condamné par le Parlement à « faire amende honorable devant la principale porte de l'église de Saint-Pierre de Rennes, et à avoir la tête tranchée, ses biens meubles acquis et confisqués... et outre condamné en la somme de trois mille livres monnoye pour réparation civile, moitié à Damoiselle Marie Jégo, veufve dudit Botheuc, et l'autre moitié aux enfants d'elle et dudit defunct ». La question de l'éventuelle application du droit de confiscation du fief sur la base de l'article 616 de la coutume, ne peut être décidée par la chambre criminelle du Parlement, et est logiquement renvoyée à un procès civil ultérieur.

Au cours des nombreux rebondissements de cette affaire de commise, Guillaume de Lesrat reproduit longuement les arguments des parties, qui s'assèment mutuellement des passages de l'Ancien Testament, des citations de Droit romain et de nombreux exemples tirés de l'histoire politique agitée du duché de Bretagne... tout cela au soutien d'interprétations diamétralement opposées, de la disposition coutumière incriminée. Ce faisant, l'auteur met indirectement en valeur les éléments dont la cour va finalement tenir compte. Ainsi, lorsque la veuve du vassal assassin expose : « Quand bien la Coustume se devroit estendre et pratiquer à la rigueur, comme elle est écrite, pourroit dire l'appelante qu'estant en Cour souveraine, *quae cum plenissima potestate cognoscit, quae vice sacra judicat*, et à laquelle, partant, appartient *moderari inter jus scriptum et aequitatem*, elle pouvoit accuser la dureté et iniquité de la Coustume, et dire qu'elle ne se peut soutenir punissant, contre la loy de Dieu, contre toute raison, les enfants innocents, pour le péché des pères<sup>21</sup> ».

En application de ces principes, l'arrêt solennellement prononcé par la cour modère la portée de l'article 616 de l'ancienne Coutume, en ce sens où le droit de confiscation ne doit plus être compris comme absolu, mais respectueux du douaire de la veuve sur le bien de son mari, ainsi que des droits des tiers, et notamment des créanciers hypothécaires. Cette interprétation officielle est clairement résumée par le titre donné à cet arrêt par Guillaume de Lesrat lui-même : « Le vassal ayant commis félonnie contre son Seigneur pert (sic) et confisque son fief, lequel est adjudgé aux enfans dudit Seigneur, à la charge toutesfois du douaire et autres droits appartenans tant à la femme qu'aux créanciers du vassal, qui sont préférez audit Seigneur de fief<sup>22</sup> ». Ainsi, en dépit de la confiscation du fief de son mari, la veuve d'un homme exécuté pour avoir frappé, sans excuse de légitime défense, le seigneur de qui il tenait son bien, conserve l'usufruit sur le tiers du fief considéré, en application de l'article 433 de l'ancienne Coutume, disposant que « Doire est acquis à vesve... qui s'est portée loyaument en son mariage, en la terre de son seigneur et

<sup>19</sup> B. d'Argentré, *Commentarii in Patrias Britonum Leges : seu (ut vulgo loquuntur) Consuetudines Antiquissimi Ducatus Britanniae*, Nicolas Buon, Paris, 1688, p. 2076. Cet article est repris mot pour mot par la Coutume réformée de 1580, devenant l'article 661. M. Sauvageau, *Coutumes de Bretagne*, Vatar, Rennes, 1734, p. 342.

<sup>20</sup> Aujourd'hui Pleudihen-sur-Rance, dans le département des Côtes-d'Armor, en limites de l'Ille-et-Vilaine, à une vingtaine de kilomètres au sud de Saint-Malo.

<sup>21</sup> G. de Lesrat, *Arrests notables... op. cit.*, p. 166.

<sup>22</sup> G. de Lesrat, *Arrests notables... op. cit.*, p. 154.

mary ; et doit avoir le tiers de ce dont son mary a eu... saisine et possession ou droiciture durant le mariage... s'il n'y a convention au contraire<sup>23</sup> ».

On peut toutefois douter que l'interprétation donnée par les magistrats « en robes rouges » de l'article 616 de l'ancienne Coutume de Bretagne – devenu l'article 661 de la Coutume réformée – ait véritablement acquis l'autorité de principe souhaitée par ses auteurs. Aucun des commentateurs ultérieurs de la Coutume n'y fait en effet référence, que ce soient Pierre Hévin<sup>24</sup>, Michel Sauvageau<sup>25</sup>, le Président de La Bigotière de Perchambault<sup>26</sup> ou encore, au dix-huitième siècle, Poullain du Parc<sup>27</sup>.

Quoi qu'il en soit, le modeste recueil des « arrêts rendus en robe rouge » par le Président de Lesrat, aurait pu faire figure de précurseur, ouvrant la voie à un moyen de diffusion officielle de l'œuvre d'interprétation de la Coutume réalisée par les magistrats du Parlement de Bretagne. Pourtant, cette expérimentation reste sans suite dans l'ancien Duché – du moins sous cette forme – car la pratique des « arrêts en robes rouges » est abandonnée par les différentes cours souveraines de France dans la seconde moitié du XVII<sup>ème</sup> siècle. Elle est en effet implicitement condamnée par la grande Ordonnance civile de 1669, dont le titre 26, en son article 7, abroge définitivement toutes les formalités de prononciation des arrêts et jugements<sup>28</sup>.

La suppression des « arrêts prononcés en robes rouges » est rappelée en 1740 par l'auteur anonyme de la chronique judiciaire du *Mercure de France*, à propos d'un arrêt solennel rendu par le Parlement de Paris, le 27 août 1740 : « Autrefois, Mrs du Parlement, tous en robes rouges, s'assembloient la veille des grandes Fêtes, et prononcoient les Arrêts les plus solennels qui avoient été rendus depuis la dernière prononciation ; on choisissoit les Arrêts qui pouvoient servir de règle sur quelque point de Jurisprudence, c'est ce qu'on appelloit Arrêts en Robes rouges, et que quelques personnes, peu versées au Palais, confondent, mal à propos, avec les Arrêts qui se rendent encore aux grandes Audiences de la Grand'Chambre, où Mrs les Présidents à Mortier sont en Robes rouges ; mais ces prononciations d'Arrêts en Robes rouges ont cessé depuis l'Ordonnance de 1667<sup>29</sup> ».

Pour autant, la nécessité de bénéficier d'une interprétation officielle incontestable de certains points du Droit coutumier continue à se manifester, bien au-delà de cette date. Il y est alors répondu, de façon partielle, par la publication *d'actes de notoriété*.

<sup>23</sup> B. d'Argentré, *Commentarii in Patrias Britonum Leges...* op. cit., p. 1691. Cet article est, pour l'essentiel, repris par l'article 455 de la Coutume réformée, qui précise toutefois que le douaire fixé par convention, lors de la conclusion du contrat de mariage, ne doit pas dépasser le moitié de l'usufruit. M. Sauvageau, *Coutumes de Bretagne...* op. cit., p. 212.

<sup>24</sup> P. Hévin, *Coutume générale réformée des païs et duché de Bretagne, avec les usances particulières, reveues, corrigées et augmentées*, Vatar, Rennes, 1736 (4<sup>ème</sup> édition), p. 411.

<sup>25</sup> M. Sauvageau, *Coutumes de Bretagne...* op. cit., p. 342.

<sup>26</sup> R. de La Bigotière de Perchambault, *Coutume de Bretagne, avec des observations sommaires pour faire connoistre le sens qu'elle avoit dans son origine, et celui que l'usage luy a donné*, Vatar, Rennes, 1694, p. 446.

<sup>27</sup> A. M. Poullain du Parc, *Coûtumes générales du païs et duché de Bretagne ; et usemens locaux de la mesme province, avec les procez-verbaux des deux reformations, les notes de Pierre Hevin, les arrests recueillis par le mesme auteur sur les articles de la coûtume. L'aitiologie de Bertrand d'Argentré ; la traduction abrégée de son commentaire sur l'ancienne coûtume de Bretagne par H. E. Poullain de Belair*, Vatar, Rennes, 1748, Tome 3, p. 821-824. A aucun moment, dans ce long commentaire de l'article 661, Poullain du Parc ne fait allusion à la conservation par la veuve de l'usufruit du tiers du fief confisqué sur son mari pour félonie.

<sup>28</sup> « Abrogeons en nos Cours et dans toutes juridictions les formalitez des prononciations des Arrests et Jugemens, et des significations pour raison de ce, sans que les frais puissent entrer en taxes, ny dans les mémoires des frais et salaires des procureurs ». P. Bornier, *Conférences des nouvelles ordonnances de Louis XIV, Roy de France et de Navarre, avec celles des Rois prédécesseurs de Sa majesté, le Droit écrit et les Arrests*, Les Associez choisis par Ordre de Sa Majesté, Paris, 1694, Tome 1, p. 228. Il convient toutefois de noter que l'abrogation implicite des « arrêts en robes rouges » sur la base de cet article 7 du titre 26 de l'Ordonnance civile de 1667, n'est pas mentionnée par le grand jurisconsulte orléanais du XVIII<sup>ème</sup> siècle, Daniel Jousse, dans son *Nouveau commentaire sur l'ordonnance civile du mois d'août 1667*, Debure, Paris, 1757, Tome 2, p. 436.

<sup>29</sup> *Mercure de France, dédié au Roi*, G. Cavelier, Paris, décembre 1750, p. 2838.

## b) Les actes de notoriétés rendus par le Parlement, « chambres assemblées ».

C'est seulement à partir de mars 1686<sup>30</sup> qu'est attestée en Bretagne, d'abord de manière sporadique, l'existence d' « actes de notoriété », définis, de façon générale, comme des « actes par lesquels les officiers d'un siège, consultés sur quelque matière, rendent raison de leur usage, après avoir pris l'avis des avocats et praticiens<sup>31</sup> ». Leur apparition dans le dernier quart du dix-septième siècle est, ici aussi, directement liée à l'importante réforme de la procédure opérée en 1667 ; l'Ordonnance civile supprime en effet non seulement les « arrêts rendus en robes rouges », mais également l'ancien usage des « enquêtes par turbe », permettant à un magistrat d'un Parlement d'interroger officiellement les plus anciens avocats, procureurs et praticiens d'une juridiction inférieure, en cas de difficulté particulière d'interprétation de la Coutume ou d'un usage plus spécifiquement local. La « turbe » désigne un groupe de dix juristes, exprimant leur sentiment majoritaire par le biais d'un délégué. Pour qu'un usage soit officiellement attesté, il convient qu'il soit approuvé, à la majorité, par au moins deux turbes, ce qui peut nécessiter la réunion de trois turbes en cas de divergences. Le caractère extrêmement lourd de cette procédure, ainsi que les oppositions souvent vives éclatant fréquemment entre les praticiens locaux, expliquent la volonté royale d'abolir ce type d'enquêtes en 1667<sup>32</sup>.

A propos des actes de notoriété qui s'y substituent, un auteur breton, Augustin-Marie Poullain du Parc<sup>33</sup>, célèbre professeur à la Faculté des Droits de Rennes, précise, dans son cours général publié en 1767 sous le titre de *Principes du Droit François suivant les maximes de Bretagne* : « Quand il s'agit de l'usage particulier d'un canton de la Province, l'acte de notoriété est donné par les juges, les avocats et les praticiens des lieux. Mais s'ils veulent attester l'usage général ou une maxime constante dans toute la Province, les actes de notoriété sont donnés par les anciens avocats qui suivent le Barreau du Parlement<sup>34</sup> ». Dans le *Précis méthodique des Actes de notoriété du Parlement et du Barreau de Bretagne* que ce même auteur rédige à la fin de sa vie, en 1779, il précise que ces actes constituent « des décisions isolées... données en différents temps par des avocats qui... ignoraient ce que leurs prédécesseurs avaient attesté comme maximes », mais qui, néanmoins « forment un système de décisions aussi régulier que s'il avait été fait dans un seul ouvrage et par le même auteur<sup>35</sup> ».

Ces actes commencent tous par la formule suivante : « Les anciens Avocats au Parlement de Bretagne soussignés, certifient à qui il appartiendra, que c'est une maxime certaine en Bretagne que... etc, etc. », ou bien encore, que « l'usage de cette province et la Jurisprudence du Parlement sont que... etc., etc. ».

Bon nombre de ces actes ont pour but de préciser le sens ou les conséquences de certains articles de la Coutume réformée en 1580.

---

<sup>30</sup> Le premier acte de notoriété dont on conserve la trace date du 21 mars 1686, délivré par seize avocats du barreau du Parlement de Bretagne alors en exil à Vannes, à la suite de son manque de fermeté dans la répression de la révolte paysanne et antifiscale de 1675, dite « du papier timbré » ou des « bonnets rouges ». Il est publié dans le recueil posthume des œuvres de l'avocat Pierre Hévin, *Consultations et observations sur la Coutume de Bretagne*, Vatar, Rennes, 1734, p. 140-142. Il faut attendre quatre ans – le 21 septembre 1690 – pour trouver un second « acte de notoriété donné au Parlement de Bretagne, touchant l'usage qui s'observe dans cette province sur plusieurs questions de Droit coutumier ». Il est, lui aussi, publié à la fin d'un ouvrage posthume de Pierre Hévin : *Questions et Observations concernant les matières féodales par rapport à la Coutume de Bretagne*, Vatar, Rennes, 1736, p. 417.

<sup>31</sup> C.-J. de Ferrière, *Dictionnaire de Droit et de pratique, contenant l'explication des termes de Droit, d'Ordonnances, de Coutume et de Pratique*, Saugrain, Paris, 1758, Tome 2, p. 652.

<sup>32</sup> C. de Ferrière (père), *Introduction à la pratique, contenant l'explication des principaux termes de pratique et de Coutume*, Cochart, Paris, 1684, p. 126.

<sup>33</sup> M.-Y. Crépin, notice « Poullain Duparc », dans : P. Arabeyre, J.-L. Halpérin, J. Krynen, *Dictionnaire Historique des Juristes français... op. cit.*, p. 639.

<sup>34</sup> A. M. Poullain du Parc, *Principes du Droit François suivant les maximes de Bretagne*, Vatar, Rennes, 1767, Tome 1, p. 6-7.

<sup>35</sup> A. M. Poullain du Parc, *Précis méthodique des Actes de notoriété du Parlement et du Barreau de Bretagne*, Veuve Vatar, Rennes, 1779, p. XI.

Ils présentent toutefois un inconvénient : bien qu'en théorie, les actes de notoriété soient des sentences d'homologation des interprétations juridiques données par les praticiens locaux les plus notables, il semble qu'assez souvent cette étape d'officialisation judiciaire de l'acte de notoriété soit omise en pratique. Elle n'est, en tout état de cause, jamais mentionnée dans les recueils qui les publient, et se contentent d'indiquer que l'acte a été « arrêté » ou « délibéré au parquet de Messieurs les gens du Roi <sup>36</sup> » ; cela garantit simplement que la consultation solennellement délivrée par les membres les plus illustres du barreau a été portée à la connaissance du parquet du Parlement... mais cela ne prouve absolument pas que la cour ait délibéré ensuite pour l'approuver. Dans ces conditions, il semble bien qu'il ne faille pas considérer – en Bretagne tout au moins – que les actes de notoriété « ordinaires » participent véritablement à l'interprétation de la coutume par les magistrats.

Ce sentiment est clairement exprimé à la fin du XIX<sup>ème</sup> siècle par Gustave Saulnier de La Pinelais, historien talentueux du Parlement de Bretagne, lui-même ancien avocat général de la cour d'appel de Rennes, puis bâtonnier de l'ordre des avocats. Pour lui il est clair que les actes de notoriété ne sont rien d'autre que des « consultations... de grande importance... attestant de l'usage général ou de la constance d'une maxime intéressant toute la province ». Il ne fait nullement référence à une quelconque validation officielle ultérieure par une décision judiciaire en bonne et due forme, sauf pour ce qui concerne « les usages particuliers à certaines localités », où les juges des lieux sont systématiquement associés à la procédure<sup>37</sup>.

Quelle que soit la renommée des avocats consultés, leurs déclarations n'ont donc d'autre autorité que leur prestige moral ; elles ne peuvent ainsi être considérées comme pleinement revêtues de la sanction de l'autorité judiciaire, que seuls peuvent conférer des magistrats. Cela contribue incontestablement à affaiblir l'intérêt de ce type d'actes, ce que concède tout-à-fait Claude-Joseph de Ferrière, pour qui « les actes de notoriété n'ont pas toujours beaucoup de force, à moins qu'ils n'aient été ordonnés par la Cour, qui a désiré par ce moyen instruire sa religion sur un usage ou sur l'interprétation de quelque article de la Coutume ; auquel cas, l'acte de notoriété est d'un grand poids, quoique les juges souverains ne soient pas astraits (sic) de s'y soumettre<sup>38</sup> ».

La pratique judiciaire bretonne est, en cela, conforme à celle analysée par Ferrière, au plan général : pour des questions « extrêmement importantes, concernant les fondements du Droit coutumier de la Province », il arrive effectivement au Parlement de Bretagne d'adopter, lui aussi, toutes chambres assemblées, des « actes de notoriété » d'un type tout à fait particulier, rendus sous forme d'arrêts, sur conclusions conformes du Procureur général du Roi<sup>39</sup>.

Cette procédure demeure toutefois des plus exceptionnelles, car nous n'en n'avons retrouvé que deux exemples, en tout et pour tout : l'un du 12 mai 1684<sup>40</sup>, l'autre du 26 mars 1740<sup>41</sup>. Dans les deux cas, il est à noter que ces « arrêts de notoriété » ne procèdent pas du propre mouvement de la cour, et que celle-ci se contente de « donner officiellement acte » au demandeur de la vérité de l'analyse qu'il propose d'un article de la Coutume objet de controverses.

---

<sup>36</sup> Voir, par exemple, les actes de notoriété délivrés de 1690 à 1724, publiés en annexe au recueil posthume de Pierre Hévin, *Questions et observations concernant les matières féodales par rapport à la Coutume de Bretagne*, Vatar, Rennes, 1736, p. 417-458. Voir également d'autres actes de notoriété, couvrant la période 1692 – 1721, collectés pour l'essentiel par Pierre-Marie de Francheville, avocat général au Parlement de Bretagne de 1690 à 1715, publiés à la fin du *Recueil d'arrests rendus au Parlement de Bretagne sur plusieurs questions célèbres, par feu M<sup>r</sup> Paul Devolant, ancien avocat en la Cour*, Devaux, Rennes, 1722, 2<sup>nde</sup> partie, p. 186-326.

<sup>37</sup> G. Saulnier de La Pinelais, *Le barreau du Parlement de Bretagne (1553 – 1790) : les procureurs, les avocats*, Plihon et Hervé, Rennes, 1896, p. 142-143.

<sup>38</sup> C.-J. de Ferrière, *Dictionnaire de Droit et de pratique... op. cit.*, Tome 2, p. 652.

<sup>39</sup> A.-M. Poullain du Parc, *Principes du Droit Français... op. cit.*, Tome 1, p. 7.

<sup>40</sup> P. Hévin, *Consultations et observations sur la Coutume de Bretagne... op. cit.*, p. 143-145.

<sup>41</sup> A.-M. Poullain du Parc, *Journal des Audiences et arrests du Parlement de Bretagne*, Vatar, Rennes, 1763, Tome 3, p. 724-727.

Le requérant peut être soit un particulier – comme c'est le cas en 1684 – soit un acteur institutionnel, comme en 1740, lorsque le Parlement est saisi de rien moins que d'une « *humble supplique des Gens des Trois Etats du Pays et Duché de Bretagne* », c'est-à-dire, d'une requête émanant de l'assemblée des États provinciaux.

Dans les deux cas également, il s'agit pour le Parlement d'attester d'une interprétation précise d'un des articles de la Coutume de Bretagne, dans le cadre d'un procès jugé par un autre Parlement du royaume – plus précisément, par le Parlement de Paris –, suite à une procédure d'évocation. Or, dans cette hypothèse, l'ordonnance d'août 1669 – complétant la grande ordonnance civile du mois d'avril 1667 – impose à la cour souveraine saisie d'un contentieux concernant des biens situés en Bretagne, de « juger suivant la Coutume des lieux d'où les procès auront été évoqués, à peine de nullité et cassation des jugements et arrêts qui auront été rendus<sup>42</sup> ».

Dans son acte de notoriété du 12 mai 1684, le Parlement de Bretagne entérine l'interprétation proposée de deux dispositions de la Coutume – les articles 199 et 596 – dont la rédaction ambiguë fait déclarer à Poullain du Parc qu'« il falloit [bien] l'usage du Barreau et la force des choses jugées pour retrancher tous les doutes<sup>43</sup> ».

Le premier de ces articles dispose, littéralement, que « nul ne peut donner plus que la tierce partie de ses immeubles par héritage, ou la moitié d'iceux par usufruit, soit de patrimoine ou d'acquêt, par donation simple ou causée, ores que soient celles qu'on dit *ob pias causas*, ou autres. Et ores que la donation n'excéderoit ladite tierce partie par héritage, ou moitié par usufruit, toutefois elle ne seroit valable si elle étoit faite en haine ou fraude des présomptifs héritiers ; auxquels, aussi, ni aux descendants d'eux, nul ne peut donner aucune chose, fors la personne noble, qui peut donner ses meubles, tout ou partie, à ses enfants puisnez, fils ou filles, ses dettes mobilières et obsèques préalablement payés sur iceux<sup>44</sup> ».

L'article 596, plus bref, prévoit pour sa part que « le cohéritier qui prétend part en succession, quelle qu'elle soit, directe ou collatérale, est tenu de rapporter le meuble et héritage qu'il auroit pris, ou eu par avancement de droit successif, pour être employé au partage, avec les autres biens de la succession<sup>45</sup> ».

Le Parlement, par un solennel arrêt de notoriété, officialise de la manière suivante les conséquences tirées, de longue date, de la conjonction de ces deux textes : « La Cour a donné acte... qui suivant les articles 199 et 596 de la Coutume de Bretagne, l'usage et la Jurisprudence des Arrêts de ce Parlement, il est constant en cette province que ce que les père et mère, ou autres nobles et roturiers donnent de leur vivant à leurs enfants ou autres héritiers présomptifs, soit en avancement d'hoirie, en dot ou en faveur de mariage, par donations entre-vifs ou autres titres lucratifs, est par lesdits enfants ou héritiers présomptifs rapportable, tant au respect de leurs cohéritiers qu'à l'égard des créanciers, à la distinction seulement que le rapport se fait aux créanciers antérieurs aux donations et avancements du vivant des donateurs, et que pour les créanciers postérieurs, il ne se fait qu'après le décès des père et mère ou autres donateurs, sans que la renonciation que pourroient faire lesdits héritiers présomptifs du vivant ou après le décès desdits père et mère, et autres donateurs, puisse les dispenser dudit rapport<sup>46</sup> ».

<sup>42</sup> Article 46 du titre I (« Des Evocations »), de l'Ordonnance d'août 1669. P. Bornier, *Conférences des nouvelles ordonnances de Louis XIV... op. cit.*, Tome 1, p. 386.

<sup>43</sup> A. M. Poullain du Parc, *Coûtumes générales du païs et duché de Bretagne... op. cit.*, Tome 1, p. 604.

<sup>44</sup> P. Hévin, *Coutume générale... du duché de Bretagne... op. cit.*, p. 107-108.

<sup>45</sup> P. Hévin, *Coutume générale... du duché de Bretagne... op. cit.*, p. 374-375.

<sup>46</sup> P. Hévin, *Consultations et observations sur la Coutume de Bretagne... op. cit.*, p. 144-145.

On constate, à la lecture de cet acte de notoriété exceptionnel, que le Droit successoral breton s'est sensiblement éloigné de la lettre de la Coutume rédigée en 1580, en abandonnant la proscription générale de toute donation immobilière en faveur des héritiers présomptifs portée par le dernier alinéa de l'article 199, ainsi que l'interdiction faite aux roturiers de procéder même à une simple donation de biens meubles. Ces dispositions coutumières remontaient au XIV<sup>ème</sup> siècle, et figuraient déjà au chapitre 42 de la très ancienne Coutume : « Toute personne qui est pourvue de sens peut donner le tiers de son héritage à autres personnes qu'à ses hoirs, et si peut-il ses meubles<sup>47</sup> ». Avec bon sens, les juges ont donc fait évoluer profondément la règle en la libéralisant, autorisant désormais toute personne, quelle que soit sa qualité, à procéder à toutes formes de donations en avancement d'hoirie, à la seule réserve du rapport des biens donnés lors de la liquidation de la succession.

### **c) Les conférences publiques faites par les premiers présidents du Parlement sur l'interprétation de la Coutume de Bretagne.**

Pour permettre à la cour souveraine bretonne de faire connaître son interprétation officielle de la Coutume, ses premiers présidents peuvent prendre directement contact avec le barreau de façon informelle, ou même dispenser un enseignement ouvert au plus grand nombre, en organisant des « conférences juridiques publiques ». Ces moyens de diffusion sont particulièrement intéressants, mais demeurent cependant bien marginaux.

Ils ne sont d'ailleurs pas spécifiques à la Bretagne, car Jacques de Montholon, avocat parisien fameux, auteur en 1622 d'un recueil de cent quarante *Arrests de la Cour prononcez en robes rouges*, explique que « souvent, après la prononciation d'iceux, Messieurs les Présidents qui les prononcent nous advertissent de ce que nous devons apprendre de l'arrêt qui a esté prononcé, et quelle maxime a esté jugée, quelle question, quelle difficulté<sup>48</sup> ». Il rend d'ailleurs témoignage que cela a « esté soigneusement observé par feu Monsieur le Premier Président de Harlay, et à présent fort particulièrement par Monsieur le Premier Président de Verdun, et... par Monsieur le Président Séguier », le futur Chancelier de Louis XIV<sup>49</sup>.

De telles pratiques sont également attestées en Bretagne au XVII<sup>ème</sup> siècle, même pour des jugements n'ayant pas eu les honneurs solennels de la *robe rouge*. L'avocat rennais Michel Sauvageau en donne un exemple, daté du 12 décembre 1651, publié dans son recueil d'*Arrests et Règlements du Parlement de Bretagne*, à l'extrême fin de sa vie, en 1712<sup>50</sup> : il s'agit d'un arrêt rendu simplement à l'audience, dans une affaire concernant un retrait lignager, c'est-à-dire l'exercice d'un droit de préemption familial, lorsqu'un bien immobilier issu du patrimoine ancestral est acquis par une personne étrangère à la famille. Il est limité au neuvième degré, et se fait moyennant le remboursement de l'acquéreur.

Sur le fond, le contentieux porte sur l'interprétation et la portée de l'article 308 de la Coutume, disposant que « le presme – c'est-à-dire, le plus proche parent<sup>51</sup> – peut demander et avoir premesse en tout le contenu du contrat sujet à premesse, ou à ce qu'il en pourra payer, pourvu que les choses où il prétend la premesse se puissent commodément diviser ». L'article poursuit : « Au cas que le presme n'en

<sup>47</sup> M. Sauvageau, *La Très-Ancienne Coustume de Bretagne*, J. Maréchal, Nantes, 1710, p. 34.

<sup>48</sup> Cité par A.-M. Dupin, *Mémoires, plaidoyers et consultations*, Tome 5, Crapelet, Paris, 1814, « De la jurisprudence des arrêts », p. 36 (recueil sans pagination continue).

<sup>49</sup> Achille de Harlay (1536 – 1616), président d'une des chambres du Parlement de Paris à partir de 1582, est « l'un des hommes qui ont le plus honoré la magistrature française ». Pierre Séguier (1588 – 1672), magistrat au Parlement de Paris, est Chancelier de Louis XIII puis de Louis XIV à partir de 1635 ; il préside le Conseil qui élabore l'ordonnance civile de 1667 et l'ordonnance criminelle de 1670. M.-N. Bouillet, *Dictionnaire universel d'Histoire et de Géographie*, Hachette, Paris, 1878, p. 836, 1736.

<sup>50</sup> M. Sauvageau, *Arrests et Règlements du Parlement de Bretagne*, Mareschal, Nantes, 1712, p. 9-10.

<sup>51</sup> « Presme : le plus proche, celui qui a le plus de droits sur une chose. Presme de char : le plus proche parent ». M. Planiol, *La Très-Ancienne Coutume de Bretagne... op. cit.*, glossaire, p. 537.

voudroit payer que partie, si l'acheteur ou le créancier auquel auroient été les héritages baillés en paiement, requéroit à la Justice que ledit presme jurât qu'il n'en pût plus payer, sans mal-mettre son état, il... le doit jurer ou accomplir le paiement ».

Dans l'affaire en question, il s'agit de savoir si une personne ayant obtenu l'adjudication de la totalité d'un bien par la mise en œuvre du retrait lignager – mais ne l'ayant pas encore payé – peut se désister d'une partie de ses prétentions dans la quinzaine suivant le jugement, en proposant – après réflexion – de jurer qu'elle ne disposait pas des fonds nécessaires pour rembourser l'ensemble du bien à l'acquéreur primitif.

Le Parlement répond par la négative, en reprenant les arguments développés par l'acquéreur lésé et en adoptant une interprétation restrictive du retrait lignager : « Le retrait étant naturellement odieux, ostant la liberté des contrats, particulièrement lorsque le presme n'en retire qu'une partie, c'est... une première grâce que les lignagers n'ont pas absolument dans les autres Coutumes ; il n'est donc point juste d'en ajouter une seconde : à savoir, qu'après avoir demandé indéfiniment la premesse, on lui permette de se retrancher lors du paiement à une partie. [Bien que] le retrayant, dans sa demande, n'ait pas fait expression du total, il est néanmoins compris dans son action, parce qu'elle était indéfinie, et qu'en Droit, *indefinitum aequiparatur generali*<sup>52</sup>, comme l'observe Bartole sur la loy *si pluribus*. De la sorte, l'intention [du presme] ayant été pour le tout, et l'adjudication lui ayant été faite, il n'étoit plus lieu de varier après un jugement ».

En rapportant assez longuement cet arrêt, Michel Sauvageau prend soin de préciser, très explicitement : « Ces raisons firent les motifs de l'arrêt prononcé par Mr le Président de Marbeuf, qui avertit le Barreau de n'en plus douter ». On peut noter, pour l'anecdote, que ce Claude de Marbeuf, président à mortier du Parlement de Bretagne de 1618 à sa mort – en 1661 – est un personnage assez hors du commun, ayant eu trente-deux enfants de sa première épouse, en quarante-cinq ans de mariage, ce qui vaut à Mme la Présidente de Marbeuf une incontestable célébrité<sup>53</sup> !

Un autre président du Parlement de Rennes – à la descendance nettement plus modeste – a à cœur, lui aussi, de faire mieux connaître la jurisprudence de la cour en matière de Coutume... bien que lui-même soit d'origine tourangelle et non pas bretonne : il s'agit du 1<sup>er</sup> Président René Lefeuvre de la Falluère, à la tête du tribunal souverain de Bretagne de 1687 à 1703, après avoir été trente-et-un ans magistrat au Parlement de Paris<sup>54</sup>. Son confrère et contemporain, René de la Bigotière de Perchambault, président de la chambre des enquêtes, rapporte ainsi en 1691, dans l'épître dédicatoire de son « *Institution au Droit français par rapport à la coutume de Bretagne* », que le Président Lefeuvre « tient des conférences publiques sur l'intelligence de notre Coutume<sup>55</sup> ».

Bien des années plus tard, dans les dernières décennies précédant la Révolution, la pratique des « cours publics » dispensés par des magistrats du Parlement sur le Droit coutumier breton, est reprise par un lointain successeur de René de La Bigotière à la tête de la Chambre de enquêtes, Jean-Baptiste de Cornulier, Sieur de Lucinière. Cette fois, ce sont les étudiants de la Faculté des Droits de Rennes qui ont le privilège de son enseignement, parmi lesquels se trouve le futur général Moreau<sup>56</sup>.

<sup>52</sup> Indéfini est égal à général.

<sup>53</sup> F. Saulnier, *Le Parlement de Bretagne... op. cit.*, Tome 2, p. 613.

<sup>54</sup> F. Saulnier, *Le Parlement de Bretagne... op. cit.*, Tome 1, p. 364-365.

<sup>55</sup> R. de La Bigotière de Perchambault, *Institution au Droit français par rapport à la Coutume de Bretagne, avec une dissertation sur le devoir des juges*, Garnier, Rennes, 1714, dédicace non paginée.

<sup>56</sup> Le fait est attesté par F. Saulnier, *Le Parlement de Bretagne... op. cit.*, Tome 1, p. 270.

## II. Les commentaires de la Coutume de Bretagne publiés à titre privé par des magistrats : l'exemple de René de La Bigotière de Perchambault, président de la chambre des enquêtes du Parlement.

Parmi les magistrats ayant eu la volonté d'éclaircir la Coutume de Bretagne par leurs commentaires et leur production jurisprudentielle, René de La Bigotière, Sieur de Perchambault, occupe incontestablement une place à part, tant par l'ampleur de son œuvre publiée – sans commune mesure avec celle de son lointain prédécesseur, Guillaume de Lesrat – que par l'importance des controverses que ses interprétations ne tardent pas à susciter.... ce qui est pour le moins surprenant, compte tenu du prestige de sa position officielle dans l'organisation judiciaire.

Le travail du Président de Perchambault trouve probablement sa source dans le fait que, n'étant pas d'origine bretonne, il se doit, en conscience, d'étudier de manière approfondie le Droit coutumier de sa province d'adoption, afin d'être à même d'exercer avec honneur et justice sa profession. Son ambition, explicitement affichée, n'est-elle pas de « remédier aux défauts [encore] conservés par le texte officiel de la Coutume de Bretagne après la réformation de 1580 » ?

René de La Bigotière naît à Angers, en la paroisse Saint-Martin, le 9 janvier 1640, d'un père magistrat au Présidial de la ville : Guy de La Bigotière, Sieur de La Marmitière et de Perchambault. Devenu veuf de Françoise Quentin, ce dernier abandonne la magistrature en 1650 pour devenir prêtre, ce qui lui permet, par la suite, de célébrer en personne le mariage de son fils René avec Julienne Charlot, le 11 novembre 1668 à Laval<sup>57</sup>.

Après avoir obtenu son doctorat à la Faculté des Droits d'Angers, René de La Bigotière acquiert un office de conseiller au Parlement de Rennes le 4 juillet 1665, se faisant recevoir en la cour le 4 septembre suivant. Le 19 juin 1681, six ans après le début de l'exil du Parlement à Vannes, il obtient une des quatre commissions de président de la chambre des enquêtes, poste qu'il occupe vingt-deux ans, ne quittant ses fonctions qu'en février 1703. Il conserve néanmoins son office de simple conseiller et continue à siéger effectivement jusqu'à l'âge de quatre-vingt-cinq ans, étant devenu le doyen du Parlement depuis 1713. D'esprit très religieux, il ne craint pas de proclamer que c'est « la Providence de Dieu [qui l'a] mis à la tête d'une chambre du Parlement où l'on commence à se former dans l'exercice de la Justice<sup>58</sup> ».

C'est, curieusement, en usant d'un pseudonyme – Pierre Abel<sup>59</sup> – et en se présentant comme un simple avocat au Parlement que René de La Bigotière livre au public, en 1689, les premiers fruits de ses réflexions sur le Droit breton, en deux ouvrages se complétant mutuellement : *Observations sommaires sur la Coutume de Bretagne, pour faire connoître le sens qu'elle avoit dans son Origine & celui que l'Usage luy a donné ; Réduction de la Coutume de Bretagne suivant l'ordre des Matières & la pratique ordinaire du Palais*<sup>60</sup>.

---

<sup>57</sup> Suivant l'exemple paternel, l'un des fils de René de La Bigotière, Jean-Joseph, né à Laval en 1678, embrasse, lui aussi, en 1706, la carrière de magistrat au Parlement. Notice consacrée à René de La Bigotière de Perchambault par T. Hamon, dans : P. Arabeyre, J.-L. Halpérin, J. Krynen, *Dictionnaire Historique des Juristes français... op. cit.*, p. 443. F. Pitou, « La Bigotière de Perchambault : un itinéraire intellectuel », dans G. Aubert, O. Chaline, *Les Parlements de Louis XIV : opposition, coopération, autonomisation ?*, Presses Universitaires de Rennes, Rennes, 2010, p. 293-310. P. Levot, *Biographie bretonne : recueil de notices sur tous les bretons qui se sont fait un nom*, Vannes, 1852, t. 2, p. 45-48. F. Saulnier, *Le Parlement de Bretagne... op. cit.*, Tome 1, p. 87-89. R. Kerviler, *Répertoire général de bio-bibliographie bretonne* (seconde édition), Mayenne, 1978, Tome 2, p. 246. *Biographie universelle ancienne et moderne*, Tome 4, 1811, p. 437.

<sup>58</sup> R. de La Bigotière de Perchambault, *Institution au Droit français... op. cit.*, dédicace non paginée.

<sup>59</sup> Si la correspondance entre Pierre Abel et René de La Bigotière de Perchambault est relevée dès 1852 par Prosper Levot, dans sa *Biographie bretonne*, puis par Frédérique Pitou (2010), elle échappe par contre à plusieurs autres auteurs fameux, notamment à Dupin et à Emile Chénon, ainsi que, plus récemment, aux rédacteurs du *Dictionnaire de biographie française*. P. Levot, *Biographie bretonne : recueil de notices sur tous les bretons qui se sont fait un nom*, Vannes, 1852, Tome 2, p. 45.

<sup>60</sup> P. Abel, *Observations sommaires sur la Coutume de Bretagne, pour faire connoître le sens qu'elle avoit dans son Origine & celui que l'Usage luy a donné ; avec la réduction de la même Coutume suivant l'ordre des Matières & la pratique ordinaire du Palais*, Ambroise, Laval, 1689.

Chacun de ces textes fait ultérieurement l'objet d'une nouvelle édition, cette fois à Rennes et sous la véritable identité de leur auteur, qui n'hésite pas à les remanier de façon conséquente sur certains points particuliers. Les *Observations* reparaissent ainsi en 1694, portant désormais le titre de *Coutume de Bretagne, avec des observations sommaires pour faire connoître le sens qu'elle avoit dans son origine & celui que l'usage luy a donné*. La *Réduction*, pour sa part, sert de base, dès 1693, à un livre nettement plus ambitieux, intitulé *Institution au Droit François par rapport à la Coutume de Bretagne, avec une dissertation sur le devoir des juges*, cette dernière n'étant elle-même qu'un développement de la préface des *Observations*. Notons que René de La Bigotière avoue clairement la paternité de ses premières publications, écrivant, dans la préface de l'*Institution* : « On publia, il y a quelque temps, un petit ouvrage intitulé *Réduction de la Coûtume de Bretagne...* car, comme cette entreprise est infiniment au-dessus de nos forces, on en avoit fait un projet qu'on a rendu public, afin qu'après avoir connu le sentiment de chacun, on pût rendre un ouvrage plus exact ».

Il est vrai que le projet du Président de Perchambault est intellectuellement très ambitieux... au point même de révéler un caractère quelque peu prétentieux : il se montre en effet particulièrement critique par rapport à tous les auteurs l'ayant précédé dans l'explication et l'interprétation de la Coutume de Bretagne, ne craignant pas d'affirmer que les écrits de d'Argentré lui-même ont finalement « apporté autant de confusion que de lumière<sup>61</sup> ». Loisel et Coquille ne trouvent pas davantage grâce à ses yeux, le premier s'étant « arrêté à des proverbes qui laissent l'esprit vuide de sens et d'explication<sup>62</sup> », le second s'étant contenté de « faire des décisions et des maximes générales sans se fixer à rien de particulier, ce qui ne forme que des idées superficielles et tout à fait confuses<sup>63</sup> ».

Pour René de La Bigotière, la seule méthode interprétative satisfaisante, pour comprendre la Coutume de Bretagne, est à la fois expliquer son sens primitif en se servant du texte de la très ancienne Coutume, et d'analyser ensuite « les changements [résultant] de la pratique et des arrêts [en ayant] fort altéré le sens qu'elle avoit dans son commencement<sup>64</sup> ». On peut toutefois noter que, contrairement à ses dires, cette méthode n'est en rien une innovation de son cru, mais était déjà globalement celle suivie par d'Argentré, et développée, à l'époque même de Perchambault, par l'avocat Pierre Hévin, éminent jurisconsulte rennais auquel notre magistrat n'accorde que peu d'attention<sup>65</sup>.

C'est essentiellement dans ses « observations sommaires sur la Coutume de Bretagne », reprises pratiquement à l'identique dans l'édition commentée de 1694, que le Président de La Bigotière met en œuvre sa méthode historique et jurisprudentielle : sur les trois cents premiers articles de la Coutume, deux

---

<sup>61</sup> R. de La Bigotière de Perchambault, *Coutume de Bretagne, avec des observations sommaires pour faire connoître le sens qu'elle avoit dans son origine & celui que l'usage luy a donné*, Vatar, Rennes, 1694, préface non paginée.

<sup>62</sup> R. de La Bigotière de Perchambault, *Institution au Droit François...* *op. cit.*, préface non paginée. Antoine Loisel (1538 – 1617) est un avocat fameux, faisant alterner sa carrière entre le Barreau et la magistrature (substitut au Procureur général du Roi au Parlement de Paris, puis avocat du Roi) ; la postérité retient surtout ses *Institutes coutumières* (1607), synthèse alerte et concise, en neuf cents maximes, de l'ensemble des principes juridiques applicables dans le royaume. Cette œuvre majeure marque une « importante étape dans la construction d'un Droit national ramené à des principes communs, en attendant de le ramener à l'unité ». Notice de J.-L. Thireau, dans : P. Arabeyre, J.-L. Halpérin, J. Krynen, *Dictionnaire Historique des Juristes Français...* *op. cit.*, p. 514-516. M. Reulos, *Etude sur l'esprit, les sources et la méthode des Institutes Coutumières d'Antoine Loisel*, Librairie du Recueil Sirey, Paris, 1935.

<sup>63</sup> R. de La Bigotière de Perchambault, *Institution au Droit François...* *op. cit.*, préface non paginée. Guy Coquille (1523-1603) est, lui aussi, un avocat humaniste réputé de la seconde moitié du XVI<sup>ème</sup> siècle, d'abord à Paris, puis à Nevers, sa ville d'origine, où il mène parallèlement une carrière politique sous la protection du Duc Louis de Gonzague, représentant à trois reprises le Tiers-Etat de la cité aux Etats généraux. Il est l'auteur d'une *Institution au Droit des François*, publiée à titre posthume, où, après avoir comparé les diverses coutumes de France pour en saisir les éléments similaires, il « affirme de manière solennelle que le Droit coutumier constitue le Droit civil des Français ». Notice de G. Néraud, dans P. Arabeyre, J.-L. Halpérin, J. Krynen, *Dictionnaire Historique des Juristes Français...* *op. cit.*, p. 201-202.

<sup>64</sup> R. de La Bigotière de Perchambault, *Coutume de Bretagne...* *op. cit.* préface non paginée.

<sup>65</sup> Il le cite toutefois avec éloges à propos de l'article 542 traitant des modalités successorales spécifiques aux anciennes baronnies de Bretagne : « M<sup>e</sup> Pierre Hévin a si doctement expliqué cette disposition dans ses notes... que ce seroit luy faire tort que d'en parler ». R. de La Bigotière de Perchambault, *Coutume de Bretagne...* *op. cit.* p. 445.

cent trois sont ainsi assez longuement glosés – soit 68% – tandis que soixante-cinq ne le sont pas du tout<sup>66</sup>, et trente-deux uniquement très brièvement.

Voyons, par exemple, la manière dont il commente l'article 82, qui consacre le droit « d'aide » féodal en Bretagne, en disposant que « quand le Seigneur marie l'une de ses filles, il doit être aidé par ses hommes du prix de la rente que ses hommes doivent chacun an par deniers, et ainsi doublera sa rente pour celle année ; et n'a cette aide fors pour l'une de ses filles ». Le Président de Perchambault y apporte les explications suivantes : « Cet article n'est fondé que sur le droit de bienséance, et pour que la fille du Seigneur soit bien établie ; mais comme il est extraordinaire, il ne doit pas être étendu. Ainsi, il n'y a que le Seigneur qui ait cet avantage, et l'ayeul de la fille ne l'a pas, non plus que les usufruitiers du Fief, à cause que c'est une chose extraordinaire et qu'on ne doit qu'une fois en la vie. D'ailleurs, il n'est dû que pour une fille puisnée, car si elle était sans frère, elle aurait de quoy se marier. Enfin, si elle se faisoit religieuse, ou si elle se marioit sans le consentement de son père, ou si le père la marioit sans dot, ou s'il manquoit de demander ce secours dans l'année du mariage, les vassaux en seroient exempts. Ainsi, le chapitre 259 [de la très ancienne Coutume] dont cet article est tiré porte : « Lorsque l'homme en est requis seulement, et pour aider à marier sa fille<sup>67</sup> ».

Un autre exemple de cette méthode de commentaire peut être fourni par les développements apportés par René de La Bigotière à l'article 311, traitant des modalités du droit de « premesse », c'est-à-dire du retrait lignager, défini par lui-même comme étant « une faculté de retirer les choses qui ont estées vendues, en indemnisant l'acquéreur <sup>68</sup> » : « Premesse n'appartient à aucun s'il ne l'a au temps de la bannie ou de la certification : comme si un enfant étoit encore à naître après la certification, il n'auroit premesse<sup>69</sup> ». Le magistrat du Parlement de Bretagne est très sévère sur « cet article, [qui] ne contient aucune décision et n'est qu'un pur discours ». Et d'ajouter : « Nous en tirons le sens du chapitre 51 de notre ancienne Coutume, qui porte que le temps de retrait court contre les mineurs comme contre les autres, dont on a composé les articles 488 et 489. En sorte que s'ils n'en avoient fait la demande et le remboursement au temps qu'il faut, il en seroit exclus. Or, expliquant cette maxime, il dit<sup>70</sup> : « que nul n'a la premesse s'il ne l'a demandée auparavant les bannies et l'appropriement, comme si un enfant qui seroit encore à naître et naqueroit après », lequel n'auroit pas la premesse après le temps marqué par la Coutume ». Le texte primitif du commentaire publié sous le pseudonyme Abel, supprimé ensuite lors de la réédition sous le nom véritable de l'auteur, poursuivait : « Mais enfin, on suppose en tous ces cas que la demande de premesse pouroit être faite au nom du mineur ou de l'enfant qui seroit encore au ventre de sa mère, pourvu qu'il fust au moins conçu et au nombre des êtres, et quoy qu'il vint mort au monde ».

---

<sup>66</sup> Certains titres entiers sont ainsi pratiquement exempts de commentaires, tels les titre V (« Des arrests et otages »), VI (« Des montrées et vue »), X (« Des dépens et dommages ») et, pour l'essentiel, le titre XXV, consacré au Droit pénal (« Des crimes, amendes et confiscations »).

<sup>67</sup> R. de La Bigotière de Perchambault, *Coutume de Bretagne... op. cit.* p. 76.

<sup>68</sup> Le terme « premesse » est spécifique au Droit breton. La définition du générale du concept de retrait est donnée par René de la Bigotière dans son *Institution au Droit françois par rapport à la coutume de Bretagne*, article 348. R. de La Bigotière de Perchambault, *Institution au Droit françois... op. cit.*, p. 176-177.

<sup>69</sup> R. de La Bigotière de Perchambault, *Coutume de Bretagne... op. cit.* p. 264-265. P. Abel, *Observations sommaires sur la Coutume de Bretagne... op. cit.*, p. 159-160. Cet article 311 fait également allusion aux modalités bien spécifiques de transfert de la propriété immobilière en Droit breton, et notamment au système des « appropriations par bannies », qui suppose la proclamation solennelle par trois dimanches consécutifs à la sortie de la grand'messe, tant des contrats d'acquisition que du procès-verbal de la prise de possession du bien. La preuve de l'accomplissement de ces formalités est rapportée par une « certificat ».

<sup>70</sup> De La Bigotière de Perchambault considère à tort que la très ancienne Coutume, quoique rédigée anonymement à titre privé aux alentours de 1320, est l'œuvre d'un auteur unique, écrivant dans la préface des *Observations sommaires*, sous le pseudonyme Abel : « Celui qui a rédigé le premier notre Coutume... ne s'étoit pas contenté d'écrire ce qui s'observoit de son temps, et de recueillir les arrests et les constitutions les plus célèbres ; mais il en avoit encore rapporté les raisons d'une manière très propre à les éclaircir ». P. Abel, *Observations sommaires sur la Coutume de Bretagne... op. cit.*, préface non paginée.

L'œuvre du Président de La Bigotière ne se réduit pas à un commentaire détaillé de la Coutume, interprétée article par article. Considérant que cette dernière « n'a parlé que d'un très petit nombre de questions », il s'attache en effet à présenter l'ensemble des règles juridiques mises en œuvre par les tribunaux de la province, en recourant si nécessaire aux principes du Droit naturel et aux règles formant le « Droit commun du royaume », partagées par la majorité des coutumes de France. Cela le conduit à dépasser la seule interprétation des dispositions coutumières bretonnes et à proposer de réformer celles dont la « bizarrerie et la fausseté » sont les plus patentes... cas, estime-t-il, de « la plupart des maximes » ayant cours dans l'ancien duché. C'est l'objet des quelques sept cents articles de son *Institution au Droit françois par rapport à la coutume de Bretagne*, qui « comprend en abrégé tout le Droit coutumier [breton], et ce qu'il a de plus fort et de meilleur ». Il est d'ailleurs plaisant de constater que le titre qu'il choisit pour son ouvrage, est également celui donné dans le même temps par Guy Coquille, qu'il critique pourtant si aigrement.

Au demeurant, René de la Bigotière n'est pas toujours aussi virulent, dans le corps même de son ouvrage, que ce qu'il laissait entrevoir dans son introduction, restant même modéré lorsqu'il est contraint de reconnaître que certains des « principes généraux de Droit français » qu'il expose, sont partiellement contredits par la jurisprudence du Parlement de Bretagne.

Voici un exemple, tiré du titre IX, où il revient sur l'analyse des règles générales régissant la procédure du retrait – tant lignager que féodal – en ayant soin, cette fois, d'utiliser le terme « retrait », commun à de nombreux pays de coutume, et non pas « premesse », certes synonyme, mais spécifique au Droit breton : l'article 349 de son traité expose ainsi que « lors que la sentence a jugé le retrait, le demandeur pourra encore se départir de son action, en manquant de faire le remboursement, et payera seulement les dépens de l'instance ». Notre auteur justifie ce principe en s'appuyant sur le commentaire de Denis Godefroy sur l'article 453 de la Coutume de Normandie, et en faisant remarquer qu'« auparavant la sentence, il est permis de se désister parce que le retrait est tout en faveur du demandeur, et qu'on peut renoncer à ses avantages ». Il rapporte toutefois les objections élevées par plusieurs jurisconsultes, tels Arnaud Ferron, Jean Tronçon, Jean Couart et surtout Dumoulin, faisant valoir qu'« il semble que la sentence fixe les droits d'un-chacun, et qu'elle n'est pas simplement en faveur du demandeur, mais encore en celle du défendeur, qui a souvent interest à retirer son argent, comme si les choses retirées avoient péry ». La jurisprudence du Parlement de Bretagne ne partage cependant pas cette position : le Président de Perchambault développe assez longuement l'arrêt de principe rendu sur la question le 17 novembre 1690 par la Grand'chambre de la Cour, sur le rapport du conseiller de La Corbière<sup>71</sup>, après que la chambre des enquête primitivement saisie ait été dans l'impossibilité de trancher du fait d'un partage égal de voix des magistrats : « Un héritier bénéficiaire demande la préférence d'une terre vendue dans la succession, en remboursant dans la quinzaine, suivant la Coutume. On la luy adjuge. Avant la quinzaine, il déclare qu'il n'en vouloit plus, sans néanmoins rien signifier à l'acquéreur. Les créanciers s'adressent à l'acquéreur, pour représenter le prix du contrat. Il reporte l'action au retrayant. Deux questions naissent ce fait : La première, si les créanciers avoient action contre l'acquéreur après un retrait : sur quoy on ne fit aucun doute, parce que c'est luy avec lequel ils avoient contracté. Il fut ajouté qu'ils ne laissent pas de l'avoir encore contre le retrayant, parce qu'il ne seroit pas quitte vers eux en remboursant le prix à l'acquéreur ; et qu'ils n'ont point perdu leur hypothèque sur la terre. La seconde [question] estoit si l'acquéreur pouvoit forcer le retrayant d'exécuter son retrait : jugé que non, conformément à la Coutume d'Anjou et du Mayne. La raison est que le retrait ne s'exerce que par le remboursement actuel ; et quand on ne le fait pas, l'ancienne Coutume disoit qu'on estoit *hors premesse*, ce qui estoit toute la peine de ce manquement ».

---

<sup>71</sup> Charles-Guillaume de La Corbière, d'une famille originaire du Maine (Cossé-le-Vivien), est reçu conseiller au Parlement de Bretagne le 18 août 1682, à vingt-sept ans. Il exerce sa charge jusqu'à son décès, en 1694. F. Saulnier, *Le Parlement de Bretagne... op. cit.*, Tome 1, p. 260.

A la lecture de ces exemples, le sentiment dominant est incontestablement celui d'une réflexion particulièrement approfondie sur la Coutume de Bretagne, nourrie d'une incomparable connaissance interne de la jurisprudence du Parlement, le tout étant renforcé par une étude poussée à la fois de la Très ancienne Coutume et des principaux juristes français. Nul doute que l'œuvre interprétative du Droit coutumier par le Président de Perchambault ne soit appelée à faire date !

Et pourtant, René de La Bigotière ne passe pas véritablement à la postérité, à l'instar de Bertrand d'Argentré au XVI<sup>ème</sup> siècle et, dans une moindre mesure, de l'avocat Pierre Hévin au XVII<sup>ème</sup>, puis du Professeur Poullain du Parc à la fin de l'Ancien Régime. C'est qu'en effet, ses interprétations juridiques sont parfois plus hasardeuses que ce qu'il y paraît au premier abord. Lui-même, d'ailleurs, semble quelque peu conscient de ses limites, tout au moins dans la première partie de sa carrière : bien que président de la Chambre des enquêtes du Parlement depuis huit ans, on se souvient qu'il choisit de publier sa première étude sous un pseudonyme, « afin, dit-il, qu'après avoir connu le sentiment de chacun, on pût rendre un ouvrage plus exact ». Il ne craint d'ailleurs pas d'affirmer ultérieurement, de façon très explicite, que « cette entreprise [était] infiniment au-dessus de [ses] forces<sup>72</sup> ». Lucidité véritable, quoiqu'excessivement sévère... ou plutôt, fausse modestie et coquetterie d'auteur ? On peut douter, puisque dans le même temps, il n'hésite pas à se comparer à l'empereur Justinien, qui « avoit renfermé sous le même nom [tout le Droit] des romains » !

Le Président de Perchambault ne sera pourtant jamais couronné de ce beau titre de « Justinien breton », car de nombreuses critiques s'abattent *post mortem* sur son œuvre juridique, prenant la suite de celles visant, de son vivant, ses conceptions religieuses, morales... et mêmes économiques – notamment sur la nécessité de légaliser et de généraliser le prêt à intérêt<sup>73</sup> – éléments distillés plus ou moins subrepticement tout au long de ses commentaires du Droit coutumier.

La contestation des analyses présentées par René de La Bigotière dans ses ouvrages porte d'autant plus, qu'elle émane du juriste indéniablement le plus estimé de la Bretagne du XVIII<sup>ème</sup> siècle : Augustin-Marie Poullain du Parc (1703-1782) – déjà cité à propos des actes de notoriété – « reconnu par ses contemporains comme le meilleur spécialiste du Droit<sup>74</sup> ». Avocat, professeur de Droit français à la Faculté des Droits de Rennes (à partir de 1743), bâtonnier de l'ordre des avocats au Parlement (1762), il publie en 1766, un ouvrage in-16 de plus de 350 pages intitulé *Observations sur les ouvrages de feu M. de La Bigotière de Perchambault, Doyen du Parlement de Bretagne*<sup>75</sup>. Il s'y attache à relever méthodiquement toutes les erreurs d'interprétation commises par le magistrat défunt, dont il salue toutefois les grandes qualités humaines, « aussi respectable par la pratique des vertus chrétiennes que par l'intégrité dont il ne s'est jamais écarté pendant plus de soixante ans de magistrature » : « Le Commentaire de M. de Perchambault sur la Coutume de Bretagne... a eu le sort de presque tous les bons livres. Il a été critiqué, et en peu de temps les critiques sont tombées dans l'oubli. L'ouvrage critiqué est resté et passe à la postérité... malgré les négligences et même les fautes qu'on y remarque... Plus un ouvrage de jurisprudence est estimé, plus on doit avoir attention d'arrêter les effets trop étendus de cette estime, qui pourroit enfin faire passer pour maximes, les fautes dont les meilleurs ouvrages ne sont pas exempts<sup>76</sup> ». Pour Poullain du Parc, il est

<sup>72</sup> Dans la préface non paginée de son *Institution au Droit françois...* *op. cit.*

<sup>73</sup> F. Pitou, « La Bigotière de Perchambault : un itinéraire intellectuel... » *op. cit.*, p. 298-303.

<sup>74</sup> M.-Y. Crépin, notice consacrée à Poullain Duparc dans : P. Arabeyre, J.-L. Halpérin, J. Krynen, *Dictionnaire Historique des Juristes français...* *op. cit.*, p. 639-640.

<sup>75</sup> A.-M. Poullain Duparc, *Observations sur les ouvrages de feu M. de La Bigotière de Perchambault, Doyen du Parlement de Bretagne*, Vatar, Rennes, 1766. Il ne nous semble guère possible de partager l'avis de Frédéric Saulnier, pour qui Poullain du Parc, « en consacrant un volume... à l'examen critique des ouvrages [du Président de Perchambault], n'a fait qu'en relever la valeur ». F. Saulnier, *Le Parlement de Bretagne...* *op. cit.*, Tome 1, p. 88.

<sup>76</sup> Pour justifier sa démarche et se laver de tout soupçon d'attaque *ad nominem* contre La Bigotière de Perchambault, Poullain du Parc n'hésite pas à s'appuyer sur Voltaire, qu'il regarde comme « un des plus grands génies du siècle » : selon ce dernier, « il est bon de relever

donc clair que l'interprétation du Droit coutumier breton par le Président de Perchambault ne saurait faire autorité, en dépit de l'importance de la position officielle de l'auteur dans l'institution judiciaire !

Un exemple donnera une idée de la véhémence de la critique, d'une sécheresse souvent sans appel : il écrit ainsi, à propos de l'interprétation – rapportée plus haut – donnée de l'article 311 de la Coutume par Renée de La Bigotière, relativement aux modalités d'exercice du droit de *premesse* : « M. de Perchambault n'a pas pris le sens de cet article, qui est seulement qu'on ne peut pas exercer le retrait pour l'enfant qui n'est pas né, quoiqu'il soit conçu<sup>77</sup> ».

### Conclusion :

Quelles que soient les reproches ponctuels pouvant être formulés à l'encontre des analyses personnelles faites par certains juges – tel de La Bigotière de Perchambault – cela ne saurait remettre globalement en cause l'importance du travail de construction jurisprudentielle d'un corpus interprétatif de détails des dispositions de la Coutume de Bretagne. Cette œuvre, menée patiemment et avec persévérance durant deux siècles, était d'autant plus nécessaire que le texte officiel adopté lors de la dernière réformation de 1580, présentait encore bien des obscurités.

Ne serait-ce que pour l'importance de leur contribution à la science juridique, les juges français de l'Ancien Régime ne méritent donc pas cette suspicion générale de principe développée au moment de la Révolution, tenant essentiellement à la non motivation des arrêts dans le domaine civil, et à l'arbitraire de la peine en matière pénale.

Ce n'est pas sans raisons que, lors de l'établissement de la Cour royale de Rennes en 1816, succédant à la Cour impériale napoléonienne, son Premier président soit un ancien magistrat du défunt Parlement, Pierre-Louis Dupont des Loges, et que l'on trouve à ses côtés trois autres de ses ex-confrères : Louis-Joseph du Plessis de Grénédan (qui lui succède en 1823 à la tête de la Cour), Augustin-Marie de la Bintinaye, et Hyppolite Loz de Beaucours<sup>78</sup>. Lointain successeur du Président de La Bigotière à la tête de la Chambre des enquêtes du Parlement, en 1784, Jean-Baptiste Le Cornulier de Lucinière aurait dû, lui aussi, intégrer la Cour royale où il est appelé en 1816 ; mais, estimant la fonction de simple conseiller inférieure à celle qu'il occupait avant 1789, à ses yeux comparable seulement à celle de Premier président, il décline sa nomination, comme le fait également, pour des raisons non totalement élucidées le benjamin du Parlement, Victor-Charles de Bothereil du Plessis, reçu le 14 mars 1788<sup>79</sup>.

La finesse d'interprétation de la Coutume de Bretagne de ces juges d'Ancien Régime est, au demeurant, un atout précieux pour la Cour d'appel qui, pendant longtemps, a encore à statuer sur des affaires conclues sous l'empire des dispositions coutumières. Ainsi, par exemple, un arrêt du 6 février 1828 vient rappeler que « le droit de faire passer des ouvriers sur le fonds voisin et d'y poser des échelles pour les réparations des édifices était, en Bretagne, une servitude légale, d'après l'article 17 de l'usage de Nantes ; le Code civil n'a pas enlevé ce droit aux propriétaires des constructions faites sous l'empire et la foi de ce principe<sup>80</sup> ». En ce début du III<sup>ème</sup> millénaire, cette question de la servitude dite « du tour

---

les méprises qui se trouvent dans un livre utile... C'est respecter un bon ouvrage que de la contredire : les autres ne méritent pas cet honneur ». A.-M. Poullain Duparc, *Observations sur les ouvrages de feu M. de La Bigotière... op. cit.*, p. 1-2.

<sup>77</sup> A.-M. Poullain Duparc, *Observations sur les ouvrages de feu M. de La Bigotière... op. cit.*, p. 189.

<sup>78</sup> Bulletin des lois du royaume de France, 7<sup>ème</sup> série, tome 2, n° 56, p. 6-7. F. Saulnier, *Le Parlement de Bretagne... op. cit.*, Tome 1, p. 89 ; Tome 2, p. 601, 705, 716.

<sup>79</sup> F. Saulnier, *Le Parlement de Bretagne... op. cit.*, Tome 1, p. 118, 270.

<sup>80</sup> J.-L. Lehir, C. Nouvel, *Table générale et raisonnée du recueil des arrêts de la Cour royale de Rennes, de 1800 à 1835 inclusivement*, Marteville, Rennes, 1835, p. 108, 457. En avril 1953, le recueil de *Codification des usages locaux en matière agricole dans le département des Côtes-du-Nord* rappelle encore très explicitement cette ancienne interprétation jurisprudentielle, voulant que la servitude légale du tour d'échelle « s'applique à toutes les constructions existant au moment de la promulgation du Code civil, ainsi qu'à celles qui les ont remplacées » (p. 72).

d'échelle » est toujours propre à entretenir bien des tensions entre voisins... Ces derniers sont assurément bien étonnés d'apprendre que la solution juridique à leur conflit dépend de la date de construction de leur habitation... et plus surpris encore de constater que l'ancien Droit coutumier breton peut encore avoir force de loi ! L'œuvre interprétative des magistrats du Parlement n'est pas encore totalement morte !

Thierry Hamon  
*Université de Rennes I*